Zeitschrift: Revue Militaire Suisse

Herausgeber: Association de la Revue Militaire Suisse

Band: 133 (1988)

Heft: 9

Artikel: La protection civile préoccupe les citoyens et les autorités : quelles sont les améliorations désirables?

Autor: Racine, Marcel

DOI: https://doi.org/10.5169/seals-344861

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Mehr erfahren

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. En savoir plus

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. Find out more

Download PDF: 12.07.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, https://www.e-periodica.ch

La protection civile préoccupe les citoyens et les autorités

Quelles sont les améliorations désirables?

par le colonel EMG Marcel Racine

Les événements de Tchernobyl et de Schweizerhalle ont mis en évidence l'ampleur jusque-là insoupçonnée des dangers qui peuvent surgir dans notre environnement. La population s'est demandé à cette occasion pourquoi la protection civile est restée inactive. Les critiques n'ont pas manqué. On a dû constater une fois de plus que le citoyen suisse, dans sa majorité, ne connaît pas les principes qui sont à la base de la conception de la protection civile. L'information a de la peine à passer. Ce sont là des préoccupations qui sont prises au sérieux par les responsables.

Le principe de base

Le chef du Département fédéral de justice et police l'a rappelé à plusieurs reprises: la protection civile a été créée avant tout pour protéger la population contre les conséquences de conflits armés. Toutefois, tant la Constitution que la loi prévoient expressément que la protection civile peut dépasser le cadre de sa mission primaire pour porter secours aux victimes de catastrophes survenant en temps de paix. Les cantons et les communes ont la compétence de mettre sur pied les organismes de protection civile pour participer aux secours urgents. Dans le système fédéraliste qui est le nôtre, la tâche de prévenir les conséquences d'éventuelles catastrophes, et d'y faire face, incombe en premier lieu aux communes, districts et cantons qui disposent à cet effet de la police, des sapeurs-pompiers et d'autres formations d'intervention, ainsi que des services hospitaliers.

On s'est toutefois demandé s'il ne convenait pas de préparer davantage – voire exclusivement, pensent certains – les organisations de protection civile des communes à intervenir lors d'événements graves en temps de paix.

En haut lieu, deux choses paraissent certaines: la tâche initialement dévolue à la protection civile (protection de la population civile contre les conséquences d'actes de guerre) doit rester prioritaire. Une défense nationale sans protection de la population ne serait pas imaginable lorsque l'armée est mobilisée. D'autre part, l'année 1987 a fourni de nombreux exemples tangibles, durant les graves inondations qui ont ravagé plusieurs régions de notre pays, de l'efficacité des organismes de protection civile des communes qui disposent de moyens importants en personnel et en matériel.

Il n'en demeure pas moins que le chef du DFJP a chargé un groupe de

travail d'examiner dans quelle mesure les possibilités d'intervention de la protection civile pourraient être améliorées en cas d'urgence, d'une part, dans le cadre des lois ou ordonnances existantes et, d'autre part, quelles seraient les modifications des bases légales qui devraient être envisagées pour apporter les améliorations jugées souhaitables, voire nécessaires.

Des propositions concrètes

Le groupe de travail a répondu à bon nombre de questions qui intéressent le citoyen. Nous nous limiterons à quelques-unes d'entre elles pour ne pas dépasser le cadre de ces brèves réflexions.

Pour contribuer à la maîtrise de situations extraordinaires survenant en temps de paix, la protection civile peut collaborer avec les organismes communaux en assurant entre autres les tâches suivantes:

- renforcer les organes de conduite des communes en mettant à leur disposition des membres des états-majors des directions locales, ainsi que des services de protection AC, de renseignements et des transmissions;
- mettre en service les installations du service sanitaire;
- encadrer et assister la population dans les lieux de refuge (abris, caves) en cas de danger inopiné;
- participer aux opérations de sauvetage des personnes;
- participer aux travaux urgents de déblaiement et de remise en état.

Les propositions concrètes du groupe de travail sont fondées sur cinq thèses:

1. Il faut qu'à tout moment des éléments de la protection civile puissent être rapidement mis sur pied pour porter des secours urgents, le gros des effectifs constituant les éléments de deuxième échelon, comme jusqu'ici.
2. Les autorités doivent pouvoir faire appel à la protection civile non seulement lorsque des catastrophes se produisent, mais aussi lorsque survient une situation extraordinaire dans laquelle les moyens ordinaires se révèlent insuffisants pour protéger, sauver et aider les personnes, ainsi que pour protéger les biens.

Pour réaliser les objectifs visés ici – que le groupe de travail considère comme essentiels –, il propose d'adapter à la situation actuelle les dispositions fondamentales que renferme l'article premier de la loi sur la protection civile en insistant sur les deux points suivants:

a) Souligner l'importance des secours urgents en les plaçant sur le même pied que la protection contre les conséquences de conflits armés.
b) Remplacer le terme trop restrictif de catastrophe par une expression plus ouverte s'appliquant à chaque situation où les moyens ordinaires disponibles se révèlent insuffisants pour sauver, secourir les personnes et protéger les biens.

3. Lorsque la protection civile intervient en temps de paix pour porter des secours urgents, il faut que la Confédération en assume les frais dans la même mesure qu'elle est tenue de le faire quand les organismes de protection civile sont mis sur pied par le Conseil fédéral.
4. L'infrastructure créée pour le cas de guerre doit pouvoir être utilisée le plus largement possible pour assurer la protection de la population en temps de paix.
5. Il convient d'accélérer le développement de la protection civile dans le domaine des constructions, de l'engagement des cadres et des spécialistes, et surtout de l'instruction.

Les résistances ne manqueront pas

Un des points que le groupe de travail considère comme important dans le sens de l'amélioration de l'instruction est le passage des officiers de l'armée dans la protection civile.

Se fondant sur l'art. 52 de la loi fédérale sur l'organisation militaire, le Conseil fédéral détermine le nombre d'officiers qui sont versés dans la protection civile, au plus tard à la fin de l'année où ils atteignent l'âge de 50 ans. Ainsi la protection civile peut-elle profiter de l'expérience que ces officiers ont acquise en matière de commandement et de méthode d'instruction, expérience également profitable lors d'interventions en cas d'urgence. L'ordonnance d'exécution de la disposition en question devrait être édictée à titre de mesure prioritaire.

Il est compréhensible qu'au premier abord les soldats et les sous-officiers mais aussi les officiers qui ont servi dans l'armée durant de longues années, avec les «servitude et grandeur militaires» que cela implique, ne troquent pas avec enthousiasme leur uniforme gris-vert contre une tenue que certains n'hésitent pas à considérer comme dégradante. Nous avons rencontré des sentiments assez semblables au début chez les officiers qui, grâce à leurs qualités particulières, sont appelés à un moment donné à servir dans les états-majors et les formations combien utiles du Service territorial.

Lorsque ces citoyens, qui bénéficient d'une plus grande expérience de la vie, réalisent dans quelle mesure leurs connaissances peuvent être profitables à l'ensemble, et non seulement en temps de guerre – que chacun espère n'avoir plus jamais à subir – mais lors de catastrophes qui peuvent nous tomber dessus demain, ils se rendront compte de la noblesse du sacrifice qu'on leur demande.

Il est prévu que les communes et les propriétaires équipent, au plus tard jusqu'en 1995, les abris existants de lits et de toilettes de secours. Le groupe de travail recommande aux communes de montrer l'exemple en équipant sans retard les abris publics et ceux situés dans les bâtiments publics.

Qui n'a pas entendu la remarque

désabusée: «Dans notre commune, il ne se passe rien dans le domaine de la protection civile. Le citoyen ne sait même pas où se rendre si les autorités donnent l'ordre à la population de descendre dans les abris.» Pour permettre la réalisation du principe essentiel sur lequel s'appuie la conception de la protection civile: «A chaque habitant sa place dans un abri à proximité de son habitation», les communes doivent planifier et tenir à jour l'attribution des places protégées. Si l'attribution des places protégées est surtout destinée à faciliter l'occupation préventive des abris, elle peut aussi servir de référence, malgré les inévitables frictions qui pourraient en résulter, à une occupation improvisée des abris décidée pour faire face à un danger soudain. C'est pourquoi le groupe de travail propose que le droit fédéral contraigne désormais les communes à faire connaître périodiquement à la population leur plan d'attribution des places protégées. Si les communes n'ont pas publié jusqu'ici ces plans, c'est que les mutations sont très fréquentes et que la paperasserie qui en découlerait serait exagérée.

«Où se trouvent les aliments de survie?», ai-je demandé au chef local de ma commune lors d'une journée «portes ouvertes». Sa réponse: «Le dépôt de ces aliments exige des conditions de conservation appropriées (température, humidité de l'air, à l'abri des rongeurs) que ne pourraient pas garantir les abris privés. C'est la raison pour laquelle ces rations de survie sont concentrées dans des locaux de la commune, mais elles sont disponibles et peuvent être distribuées en cas de besoin.»

La majorité des citoyens ignore trop souvent les efforts et les sacrifices qui sont consentis par les membres de la protection civile (hommes et femmes) qui se préparent modestement et dans l'ombre à remplir leurs missions. Mais ce n'est souvent pas la faute de la population. L'information est insuffisante. Le groupe de travail insiste aussi pour que les organisations de protection civile qui participent à des opérations de sauvetage et à d'autres travaux liés à des sinistres convient la presse et lui fournissent les documents qui lui sont nécessaires pour faciliter sa tâche d'information.

Comment fonctionnerait la transmission de l'alarme en temps de paix, c'est-à-dire lorsque les organismes de la protection civile ne sont pas mobilisés?

En temps de paix, les autorités cantonales et communales disposent des moyens d'alarme et des installations locales de télécommande acquises pour satisfaire aux besoins de la protection civile après sa mise sur pied pour le service actif.

A titre de mesure immédiate, le groupe de travail recommande de confier aux permanences du service du feu ou aux permanences de la police le soin de déclencher l'alarme. Il recommande aussi de relier les systèmes locaux, régionaux et cantonaux de télécommande au système de mobili-

sation par téléphone des corps de sapeurs-pompiers, afin que la population puisse, en tout temps, être rapidement alertée.

Le groupe de travail constate d'autre part que – conformément au système politique suisse – la responsabilité de protéger la population contre les divers dangers auxquels elle est exposée incombe en partie à des services fédéraux et en partie à des services cantonaux ou communaux, voire à des établissements. Ces services devraient donc agir tous selon les mêmes principes et disposer de la même infrastructure pour alerter la population et lui indiquer le comportement à adopter dans chaque cas d'espèce, en temps de paix comme en temps de guerre. Le groupe de travail propose donc de charger l'état-major de la Défense d'examiner, avec les cantons et les communes, toutes les questions concernant l'alerte des autorités et de la population et la diffusion d'instructions à tous les niveaux.

Tenant compte du fait qu'environ la moitié des membres de la protection civile sont des militaires qui ont accompli jusqu'à leur terme leurs obligations, le groupe de travail propose d'examiner la possibilité suivante: Pour faciliter le passage à la protection civile, souvent ressenti comme une corvée, une partie du dernier cours de landsturm devrait englober le cours d'introduction à la protection civile et être compté comme tel.

En ce qui concerne la constitution de formations aptes à être engagées sans délai, le groupe de travail recommande d'instruire certains éléments de l'organisation de protection civile en vue de leur permettre de porter des secours urgents. Les éléments en question peuvent être constitués d'organes de conduite et de formations réglementaires. Il doit s'agir de personnes qui, en cas d'urgence, ne sont pas déjà chargées d'autres tâches à leur lieu de travail ou au sein d'organisations de secours relevant par exemple des hôpitaux, du service du feu, des associations de samaritains.

La rapidité avec laquelle le rapport du groupe de travail a été présenté au DFJP laisse bien augurer de l'avenir de la protection civile et devrait dissiper en tout cas les craintes que «rien ne se passe dans la protection civile».

M. R.